

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Village-Neuf, après convocation légale, s'est réuni dans la salle de séances de la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame la Maire.

Sont présents :

Mmes, MM. les Adjointes et Conseiller délégué :

Fabienne RICHARD, Thurianne RAMASSAMY, Josiane WISSLE, ,
André KASTLER, Richard ROGOWSKI, Mathieu SCHMITTER,
Guy UNTERSEH.

Mmes et MM. les Conseillers :

Sabine BIANCHI, Véronique BOESINGER, Caroline CACHEUR, ,
Carine HEINRICH, Laure HOOD, Evelyne MULLER-RONDO,
Aude SOUITA, Christian BETTINGER, Olivier BRENGARD,
Francis DELHOPITAL, Jean KOEHL, , Michel ROUDERIES,
Patrick SPINDLER, Laurent ULRICH, et Francis VERGER.

Sont excusés :

- M. Marcel BISSELBACH, Adjoint, qui donne procuration à M. Guy UNTERSEH, Adjoint,
- Mme Charline FRONTERA, qui donne procuration à Mme Thurianne RAMASSAMY, Adjointe,
- Mme Dominique GROELLY, qui donne procuration à M. Patrick SPINDLER,
- M. Jonathan MAIER, qui donne procuration à M. Richard ROGOWSKI, Conseiller délégué.

Assiste : M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance à dix heures trente, et salue les membres qui ont bien voulu donner suite à son invitation.

Elle fait l'appel des présents qui sont au nombre de vingt-trois.

La règle de quorum fixée par la loi étant respectée, les délibérations sont valables.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024
3. Budget supplémentaire de l'exercice 2024
4. Révision des loyers, taxes et redevances
5. Subventions de fonctionnement
 - 5-1. Subvention au Volant des 3 Frontières pour l'organisation du Circuit Elite Jeunes 2024
 - 5-2. Acomptes sur subventions à allouer en 2025 à diverses associations locales
6. Subventions d'investissement
 - 6-1. Subvention à destination de l'association des Aviculteurs pour l'achat d'un réfrigérateur
 - 6-2. Convention d'attribution d'un fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de Village-Neuf
7. Lancement de la procédure de déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg en vue de son aliénation
8. Adhésion de la commune de Village-Neuf à l'ADAUHR-ATD Alsace
9. Emploi justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
10. Personnel communal – Adhésion à la mission RGPD mutualisée des Centres de Gestion et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
11. Informations et communications diverses
 - 11-1. Rapports d'activités 2023 de divers EPCI
 - 11-2. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption
 - 11-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 18 septembre 2024 et le 26 novembre 2024
12. Divers

Madame la Maire, constatant que l'ordre du jour est approuvé, fait délibérer sur les affaires et questions qu'il contient.

SECRETARE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur proposition de Mme TRENDEL, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, désigne M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.

2^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024**

Mme la Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 qui leur a été adressé le 29 novembre 2024 et qui a été rédigé par M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et Secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal :

- ↳ A l'unanimité des voix ;
- Approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 dont l'original sera conservé dans les archives de la Mairie ;
- Prend acte que le procès-verbal signé par Mme la Maire et le Secrétaire de la séance sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Village-Neuf.

3^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Budget supplémentaire de l'exercice 2024**

Mme la Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2024.

Les conseillers municipaux sont invités à se reporter à la documentation qui leur a été transmise, à savoir :

- une note de présentation synthétique du projet de budget supplémentaire 2024 détaillant les principales modifications par rapport au budget primitif 2024, intégrant la décision modificative n° 1 ;
- un extrait de la maquette budgétaire détaillant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Mme la Maire rappelle que le budget supplémentaire a pour objet :

- ↳ La prise en compte d'ajustements positifs ou négatifs sur les articles budgétaires au vu des écritures passées depuis le début de l'année 2024 ;
- ↳ La prise en compte des opérations nouvelles décidées au courant de l'année 2024.

Les crédits supplémentaires prévus en dépenses de la section de fonctionnement s'élèvent à 42 000 €, dont - 313 000 € en opérations réelles et + 355 000 € en opérations d'ordre correspondant à une hausse importante de l'autofinancement brut annuel.

Les recettes de la section de fonctionnement du budget supplémentaire 2024 s'élèvent à 85 000 € en opérations réelles et -43 000 € en opérations d'ordre.

La section d'investissement comprend des dépenses « nouvelles » égales à + 477 000 €, soit + 167 000 € pour les immobilisations corporelles, + 346 000 € pour les immobilisations en cours, - 43 000 € pour les opérations d'ordre de transfert entre sections et + 7 000 € pour les opérations patrimoniales.

Mme la Maire répond à Mme BIANCHI qu'elle lui communiquera le détail des dépenses du réaménagement des locaux accueillant la nouvelle Maison d'Assistantes Maternelles, en détaillant les prestations prises en charge par la commune et par l'association.

A la demande de M. DELHOPITAL, M. CRELEROT :

- précise où se situe l'aire de jeux « Ritty » dans laquelle un jeu du Chouet'Parc a été déplacé ;
- indique qu'il n'a pas été possible de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour la nouvelle grande crèche, aucune société d'assurance n'ayant souhaité proposer de contrat à la commune ; les crédits y afférents inscrits au BP 2024 ont donc été supprimés ;

- détaille le montant des crédits budgétaires inscrits pour la rénovation de la toiture de la contre-nef côté Ouest de l'Eglise Saint-Nicolas (report des crédits prévus au budget 2023) et pour la toiture principale (travaux en cours d'exécution).

Les recettes nouvelles s'élèvent à + 477 000 € soit + 41 000 € de dotations et réserves, + 86 000 € de subventions d'investissement reçues, - 12 000 € pour les produits des cessions, + 29 000 € pour les opérations d'ordre entre sections, + 7 000 € pour les opérations patrimoniales et + 326 000 € pour le virement de la section de fonctionnement.

En définitive, le budget supplémentaire 2024 est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes : 42 000 €

Dépenses : 42 000 €

Section d'investissement

Recettes : 477 000 €

Dépenses : 477 000 €.

La balance générale du budget supplémentaire 2024 (investissement et fonctionnement) fait apparaître, tant en dépenses qu'en recettes, un montant total de 519 000 €.

Budget primitif, décision modificative n° 1 et budget supplémentaire confondus, les dépenses et recettes totales prévisionnelles de l'exercice 2024 s'établissent à 15 934 000 € (14 761 000 € en 2023).

Le Conseil Municipal :

- ↳ Après avoir entendu les explications de Mme la Maire et du Directeur Général des Services ;
- ↳ Vu la note de présentation synthétique du projet de budget détaillant les principales modifications par rapport au budget primitif 2024 intégrant la décision modificative n° 1, exposée en séance ;
- A l'unanimité des voix ;
- Approuve le budget supplémentaire 2024 dans les termes qui viennent de lui être présentés et signe les documents budgétaires correspondants.

4^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Révision des loyers, taxes et redevances**

M. KASTLER, Adjoint, propose au Conseil Municipal :

- ↪ De majorer de 1 % (avec arrondissement à la dizaine de centimes la plus proche) les tarifs se rapportant aux prestations, services et droits suivants, avec effet au 1^{er} janvier 2025 :
 - Taxe de stationnement des taxis ;
 - Redevances pour main-d'œuvre et vacations ;
 - Indemnités pour la mise à disposition de matériel communal ;
 - Concessions des terrains dans le cimetière ;

- ↪ De maintenir les tarifs se rapportant :
 - A la location des locaux, installations et équipements du Complexe Sportif, Culturel et Festif « RiveRhin » ;
 - A la location des locaux, installations et équipements de la Maison Communale ;
 - Aux droits de place ;
 - Aux droits de tirage des photocopies ;
 - A la mise à disposition des véhicules municipaux.

- ↪ De maintenir à 2,20 € l'are, pour la prochaine échéance du 11 novembre 2025, le loyer pour le fermage des terrains agricoles communaux.

Les révisions susvisées sont détaillées dans le document transmis le 29 novembre 2024 avec la note de synthèse explicative.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Après avoir entendu l'exposé de M. KASTLER, Adjoint ;
- ↪ A l'unanimité des voix ;
- Approuve ces propositions et l'ensemble des dispositions figurant dans le document intitulé « Taxes et redevances communales 2025 » annexé à la présente délibération.

5^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Subventions de fonctionnement****5-1. Subvention au Volant des 3 Frontières pour l'organisation du Circuit Elite Jeunes 2024**

Mme la Maire expose :

Par courrier du 23 septembre 2024, le Volant des 3 Frontières a sollicité la commune de Village-Neuf pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement participant au budget d'organisation du Circuit Elite Jeunes les 18, 19 et 20 octobre 2024 à Village-Neuf et Saint-Louis.

Cet événement sportif réunit l'élite du badminton français des catégories benjamins à cadets. La présence de toutes les équipes de France jeunes sur une telle compétition met en valeur le rayonnement de notre région.

Le Conseil Municipal avait décidé de verser une subvention de 2 000 € pour l'organisation de cette compétition en 2023.

Répondant à Mme BIANCHI, Mme la Maire indique qu'à sa connaissance d'autres contributeurs sont sollicités par le club pour financer cette manifestation, et notamment les communes de Saint-Louis et Hésingue.

Le budget total de cette compétition, renseigné sur la demande de subvention formulée par le club, est de 52 750 €.

Le Conseil Municipal :

- ↳ Sur proposition de la Municipalité ;
- ↳ A l'unanimité des voix ;
- Décide l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 000 € au Volant des 3 Frontières pour l'organisation de la compétition « Circuit Elite Jeunes » en 2024 à Village-Neuf et Saint-Louis ;
- Impute la dépense correspondante à l'article 65748 du budget communal.

5-2. Acomptes sur subventions à allouer en 2025 à diverses associations locales

M. KASTLER, Adjoint, expose :

Chaque année le Conseil Municipal fixe la liste des associations et organismes bénéficiaires de subventions communales.

En 2024, six associations se sont vu attribuer les subventions annuelles suivantes :

⇒ Association Les Chouettes de Village-Neuf.....	302 000 €
⇒ Association Jeunesse et Loisirs de Village-Neuf	15 000 €
⇒ Association des Sociétés Locales de Village-Neuf	80 000 €
⇒ Association Art'Neuf de Village-Neuf.....	90 000 €
⇒ Amicale du Personnel de la Commune de Village-Neuf	55 000 €
⇒ Ecole de Musique de Village-Neuf	39 000 €

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 devant intervenir au plus tard avant le 15 avril 2025, il est proposé au Conseil Municipal de verser au cours du 1^{er} trimestre 2025 une subvention à cinq de ces six associations représentant un acompte de la subvention annuelle qui leur sera allouée en 2025, soit :

➤ Association Les Chouettes de Village-Neuf.....	70 000 €
➤ Association Art'Neuf de Village-Neuf.....	40 000 €
➤ Association des Sociétés Locales de Village-Neuf	20 000 €
➤ Amicale du Personnel de la Commune de Village-Neuf	20 000 €
➤ Ecole de Musique de Village-Neuf	10 000 €

- Mme la Maire, Mmes RAMASSAMY, Mme FRONTERA (par procuration donnée à Mme RAMASSAMY) et HOOD et M. KOEHL ne prennent pas part aux délibérations et au vote concernant l'Association Les Chouettes.
- Mmes RAMASSAMY, BIANCHI, et HEINRICH et MM. SCHMITTER, BETTINGER et BRENGARD ne prennent pas part aux délibérations et au vote concernant l'Association Art'Neuf.
- Mmes RICHARD et GROELLY (par procuration donnée à M. SPINDLER) et MM. BISSELBACH (par procuration donnée à M. UNTERSEH), UNTERSEH, BETTINGER et SPINDLER ne prennent pas part aux délibérations et au vote concernant l'Association des Sociétés Locales de Village-Neuf.

- Mmes RAMASSAMY et MULLER-RONDO et MM. SCHMITTER, KOEHL, et ULRICH ne prennent pas part aux délibérations et au vote concernant l'Ecole de Musique de Village-Neuf.

Le Conseil Municipal :

- ⇒ Après avoir entendu l'exposé de M. KASTLER, Adjoint ;
- ⇒ Vu les subventions de fonctionnement allouées en 2024 ;
- ⇒ A l'unanimité des voix ;
- Décide le versement d'acomptes de :
 - ⇒ 70 000 € à l'Association Les Chouettes de Village-Neuf
 - ⇒ 40 000 € à l'Association Art'Neuf de Village-Neuf
 - ⇒ 20 000 € à l'Association des Sociétés Locales de Village-Neuf
 - ⇒ 20 000 € à l'Amicale du Personnel de la Commune de Village-Neuf ;
 - ⇒ 10 000 € à l'Ecole de Musique de Village-Neuf ;au titre des subventions de fonctionnement à attribuer en 2025 à ces associations ;
- Approuve la rédaction de conventions formalisant le versement de ces acomptes ;
- Décide d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 65748 sur les crédits à inscrire au Budget 2025.

6^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Subventions d'investissement

6-1. Subvention à destination de l'association des Aviculteurs pour l'achat d'un réfrigérateur

M. UNTERSEH, Adjoint, expose :

Par courrier reçu le 5 novembre 2024, l'association des Aviculteurs a sollicité la commune de Village-Neuf pour l'aider à financer le remplacement d'un réfrigérateur tombé en panne. Le montant de l'investissement est de 2 517,60 €.

La Municipalité propose de subventionner cet achat à hauteur de 40% du coût de l'investissement, arrondi à 1 010 €.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Vu l'exposé de M. UNTERSEH, Adjoint ;
- ↪ Sur proposition de la Municipalité ;
- ↪ A l'unanimité des voix ;
- Décide d'attribuer une subvention d'investissement de 1 010 € à l'association des Aviculteurs de Village-Neuf ;
- Impute la dépense correspondante à l'article 20421 du budget communal.

6-2. Convention d'attribution d'un fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de Village-Neuf

Mme la Maire expose :

En réponse à la demande adressée par la commune de Village-Neuf, le Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération a décidé le 13 novembre 2024 d'attribuer à la commune de Village-Neuf le fonds de concours sur l'enveloppe normée suivant :

- ⇒ 18 999 € pour financer le remplacement des luminaires de la salle culturelle du Complexe Sportif et Culturel « Le RiveRhin », représentant 49,99 % du montant total HT des opérations éligibles.

Pour formaliser cet engagement, le Conseil Municipal :

- ↪ A l'unanimité des voix ;
- Approuve la convention jointe à la présente délibération déterminant les modalités de versement du fonds de concours susmentionné attribué à la commune de Village-Neuf ;
- Autorise Mme la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

7^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Lancement de la procédure de déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg en vue de son aliénation

M. KASTLER, Adjoint, expose :

La société TOPAZE PROMOTION est titulaire du permis d'aménager n° PA 068349 23 F0001 pour la réalisation d'un lotissement d'habitations sur les terrains situés entre la rue des Pierres et la rue Vauban.

Cette opération porte sur une emprise foncière d'une superficie totale de 6 828 m² et comprend une partie de l'emprise du chemin rural dit Ritzenwerdweg appartenant à la commune.

Ce chemin rural n'étant plus utilisé par le public, la commune a la possibilité de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de lancer la procédure de déclassement du chemin rural dit Ritzenwerdweg en vue de sa cession à la société TOPAZE PROMOTION et aux propriétaires riverains. L'emprise concernée est matérialisée sur le plan établi par le géomètre Rémi OSTERMANN joint à la présente délibération.

Répondant à M. ROUDERIES, Mme la Maire indique que la valeur de cession devra respecter l'avis des services fiscaux, à savoir 17 000 € pour 3,40 ares (estimation de surface faite lors de la consultation).

Mme SOUITA souhaite connaître la valeur à l'are de l'emprise à céder. M. CRELEROT lui répond qu'il convient de ramener l'estimation financière à la surface renseignée sur le plan du géomètre qui lui a été transmis.

Le Conseil Municipal :

- ↳ Vu l'exposé de M. KASTLER, Adjoint ;
- ↳ Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L161-10 ;
- ↳ Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 modifié par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

- ↪ Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R141-4 à R141-10 ;
- ↪ Considérant que le chemin rural dit Ritzenwerdweg n'est plus utilisé par le public ;
- ↪ Considérant le projet de la société TOPAZE PROMOTION, titulaire du permis d'aménager n° PA 068349 23 F0001 pour la réalisation d'un lotissement d'habitations sur les terrains situés entre la rue des Pierres et la rue Vauban dont l'emprise englobe une partie du chemin rural dit Ritzenwerdweg ;
- ↪ Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- ↪ Considérant, par suite, qu'une enquête publique d'une durée de 15 jours devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime et L134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- ↪ A l'unanimité des voix ;
- Constate la désaffectation du chemin rural dit Ritzenwerdweg ;
- Décide de lancer la procédure de cession du chemin rural dit Ritzenwerdweg conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Demande à Mme la Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

8^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Adhésion de la commune de Village-Neuf à l'ADAUHR-ATD Alsace

Mme la Maire expose :

En application de l'article L555-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été créé entre la Collectivité européenne d'Alsace, les communes et les EPCI adhérents, un établissement public administratif dénommé « Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme - Agence Technique Départementale ADAUHR-ATD Alsace », ayant pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI/Syndicats de la Collectivité européenne

d'Alsace, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- L'urbanisme,
- L'aménagement du territoire,
- Les constructions et aménagements publics,
- Le patrimoine bâti,
- L'information géographique.

Cette mission d'assistance et de conseil porte sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prendre la forme de conseils aux communes et autre EPCI/Syndicats dans l'exercice de la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité de l'Agence.

L'adhésion à l'Agence permettra donc, a minima, de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'Agence dans les domaines susvisés.

En outre, elle ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations :

- De « quasi-régie » pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix,
- Dans le champ concurrentiel et à titre onéreux (réponse à une consultation).

Les statuts précisent que l'ADAUHR-ATD Alsace exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette composante étant exclue, l'agence n'exerçant pas de mission de maîtrise d'œuvre), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'Agence exerce clairement son rôle de bureau d'études.

Par conséquent, en devenant membre, la commune de Village-Neuf profitera de l'ensemble des services de l'Agence développés précédemment.

Répondant à Mme BIANCHI, Mme la Maire et M. CRELEROT indiquent que les études spécifiques (assistance à maîtrise d'ouvrage, modification des documents d'urbanisme, ...) font l'objet de missions rémunérées. Cependant l'ADAUHR priorise ses adhérents pour répondre aux demandes des collectivités si elle ne dispose pas de suffisamment d'effectifs pour répondre à toutes les demandes.

M. KASTLER, Adjoint, cite plusieurs exemples de réunions au cours desquelles les intervenants de l'ADAUHR se sont illustrés par la qualité de leurs conseils.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Vu les explications de Mme la Maire et du Directeur Général des Services ;
- ↪ A l'unanimité des voix ;
- Confirme l'adhésion de la commune de Village-Neuf à l'ADAUHR-ATD Alsace après validation de la demande par le Conseil d'Administration de l'ADAUHR-ATD Alsace ;
- Désigne Mme la Maire comme représentant « titulaire » et M. André KASTLER, 1^{er} Adjoint, comme représentant « suppléant » ;
- Autorise Mme la Maire ainsi que tout autre conseiller qu'elle désignerait à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion ;
- Décide d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires au règlement des cotisations déterminées par délibération du Conseil d'Administration de l'ADAUHR-ATD Alsace.

9^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Emplois justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service

Mme la Maire expose :

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux articles L721-1 à 3 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste.

Les logements de fonction pour nécessité absolue de service sont réservés aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, le logement est attribué gratuitement et toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...), sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que le Complexe Sportif et Culturel « Le RiveRhin », ouvert au public le 24 mai 2005, comprend un logement réservé à l'agent chargé du gardiennage du site. L'agent actuellement en place fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2025 et libèrera le logement à cette date.

Le logement, d'une surface habitable d'environ 146 m², comprend :

◆ Rez-de-chaussée :

Entrée :	10,30 m ²
Couloir :	4,42 m ²
Cuisine :	15,00 m ²
Séjour / repas :	53,10 m ²
Débarras :	4,58 m ²
WC :	2,44 m ²
Cour / patio :	29,85 m ²
Bureau :	14,68 m ²

◆ 1^{er} étage :

Hall :	3,86 m ²
Salle de bain :	7,11 m ²
Chambre 1 :	15,30 m ²
Chambre 2 :	15,30 m ²
Terrasse non accessible :	15,21 m ²

◆ Annexe :

Garage indépendant :	28,00 m ²
----------------------	----------------------

Sont contigus au logement mais non compris dans la concession : un local atelier de 17,21 m² et une billetterie de 5,06 m².

Répondant à Mme HEINRICH et M. BRENGARD, Mme la Maire et M. CRELEROT indiquent qu'il ne sera pas exigé de l'agent qui occupera le logement de service une présence obligatoire et permanente, mais devra être joignable par téléphone. En revanche il assurera une mission de surveillance et de gardiennage du site après ses heures de travail, et sera disponible pour les interventions d'urgence et les sollicitations des associations ou clubs sportifs utilisateurs du RiveRhin en soirée. La fiche de poste de l'agent sera modifiée pour intégrer ces nouvelles dispositions. Mme la Maire précise que l'agent intégrant le logement et assurant ces missions s'est porté volontaire lors de l'appel à candidature lancé par la commune.

Un recrutement sera effectué dans les semaines à venir pour un poste à temps complet suite au départ de l'agent retraité au 1^{er} janvier 2025 permettant de renforcer l'équipe des services techniques municipaux.

M. CRELEROT répond à M. ULRICH sur la nécessité de délibérer pour attribuer le logement de service à l'emploi tel qu'il vient d'être décrit par Mme la Maire, modifiant les dispositions de la délibération prise lors de l'ouverture du RiveRhin en 2005.

Le Conseil Municipal :

- ↳ Vu le code général de la fonction publique ;
- ↳ Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- ↳ Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- ↳ Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- ↳ Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature, au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1^{er} juin 2007 ;
- ↳ A l'unanimité des voix ;

- Attribue ce logement par nécessité absolue de service à titre gratuit au titulaire de l'emploi chargé du gardiennage du Complexe Sportif et Culturel « Le RiveRhin » sis Boulevard d'Alsace à Village-Neuf qui nécessite la présence sur site de l'intéressé ;
- Décide que cette attribution ne comporte aucun avantage accessoire et que le titulaire sera tenu au remboursement des charges locatives (eau, gaz, électricité, téléphone et accès internet personnels) et qu'il devra s'acquitter des impôts et taxes liés au logement.

10^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Personnel communal – Adhésion à la mission RGPD mutualisée des Centres de Gestion et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Mme la Maire expose :

Le Conseil Municipal a été destinataire du projet de convention pour la période 2025/2026 pour la mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles. Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est - Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

M. ULRICH déplore que le volet « formation » inclus dans la convention à approuver ne soit pas mis en œuvre.

Le Conseil Municipal :

- ↳ Vu l'exposé de Mme la Maire et les explications du Directeur Général des Services ;
- ↳ A l'unanimité des voix et 2 abstentions (Mme CACHEUR et M. ROUDERIES) ;

- Décide d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- Autorise Mme la Maire à signer la convention y afférente détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission ;
- Autorise Mme la Maire à prendre et signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- Autorise Mme la Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

11^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Informations et communications diverses

11-1. Rapports d'activités 2023 de divers EPCI

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus... ».

C'est en application de cette disposition que les membres du Conseil Municipal de la commune de Village-Neuf ont été destinataires le 29 novembre 2024 :

- du rapport d'activité 2023 de Territoire d'Energie Alsace ;
- du rapport d'activité 2023 de Saint-Louis Agglomération ;
- du rapport annuel 2023 de Saint-Louis Agglomération du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- du rapport annuel de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de Saint-Louis Agglomération ;

- du rapport annuel de l'exercice 2023 de Saint-Louis Agglomération (ex CA3F) sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- du rapport annuel de l'exercice 2023 de Saint-Louis Agglomération (régie) sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- du rapport annuel de l'exercice 2023 de Saint-Louis Agglomération (délégation) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- du rapport annuel de l'exercice 2023 de Saint-Louis Agglomération (régie) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- de la note d'information sur les redevances.

M. KOEHL souligne l'intérêt des informations communiquées dans le rapport portant sur la qualité de l'eau. Il s'interroge sur les solutions pouvant être apportées pour traiter les PFAS détectés en excès dans certains puits.

Mme la Maire lui répond qu'une réunion à l'attention des maires est organisée très prochainement par Saint-Louis Agglomération pour évoquer ce point important, celui-ci devant être pris en compte lors du renouvellement des contrats de délégation des services publics d'eau et d'assainissement.

M. KOEHL rappelle que le niveau d'investissement est en hausse ce qui permet de diminuer les fuites sur les réseaux (17% de pertes).

M. ROGOWSKI indique que les moyens mis en œuvre ont pour but de d'arriver à un taux de performance optimal de 90%.

M. KASTLER, Adjoint, signale que notre département est très bien situé par rapport au niveau national.

Le Conseil Municipal en prend acte.

11-2. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption

Mme la Maire expose :

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prévue à l'article L213-2 du code de l'urbanisme est l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

Que le Maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il doit procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

C'est en vertu de ces dispositions que le conseil municipal a été destinataire le 29 novembre 2024 de la liste des DIA reçues en mairie de Village-Neuf entre le 1^{er} janvier 2024 et le 26 novembre 2024.

Le Conseil Municipal en prend acte.

11-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 18 septembre 2024 et le 26 novembre 2024

M. KASTLER, Adjoint, expose :

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 29 novembre 2024 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 18 septembre et le 26 novembre 2024.

Le Conseil Municipal en prend acte.

12^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Divers - Discussions libres

♦ M. ROUDERIES souhaite savoir si la commune modernise ses installations d'éclairage public pour s'équiper de luminaires à leds.

M. KASTLER, Adjoint, répond que la commune investit chaque année dans l'éclairage public et qu'en 2024 la rue Vauban, la rue des Alpes et la rue du Jura ont été équipés de dispositifs à leds, ainsi que le chemin longeant le canal de Huningue en direction du hangar des services techniques municipaux.

Mme la Maire rappelle que l'éclairage public est coupé entre minuit et 5h.

♦ Mme la Maire signale que l'entreprise chargée de la maintenance des feux tricolores du carrefour central a été sollicitée pour régler le problème générant d'importantes files d'attente le matin aux heures de pointe.

Elle fera le point avec les services techniques municipaux pour vérifier que l'intervention programmée a bien eu lieu et que les réparations nécessaires ont été effectuées.

♦ Répondant aux questions du Conseil Municipal sur les travaux de réaménagement de la rue du Maréchal Foch, Mme la Maire informe le Conseil Municipal :

➤ que l'éclairage public sera mis en service avant la fin de l'année, les retards étant imputables aux délais de livraison des fournitures ;

- qu'elle vérifiera l'implantation des mâts pour l'éclairage des passages piétons, l'un d'entre eux étant signalé trop proche d'une façade et localisé devant une fenêtre ;
- que l'alignement des candélabres au centre de la chaussée n'est pas possible sur toute la longueur de la rue :
 - ⇒ un mât se situe au centre du rond-point au carrefour de la rue de Belfort ;
 - ⇒ la largeur de l'emprise publique est réduite à partir du Chouet'Parc et les stationnements au centre de la chaussée se limitent à une rangée.

Répondant aux observations de M. ROUDERIES, Mme RAMASSAMY, Adjointe, évoque son expérience personnelle et la nécessité de s'adapter en cours de chantier pour faire face aux aléas. A ce titre les entreprises ont été efficaces et ont su régler les problèmes survenus pendant les travaux.

Mme SOUITA signale que la hauteur des trottoirs est insuffisante et que les véhicules pourront s'y stationner.

M. KASTLER répond que la hauteur des bordures est de 2 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée. Cette hauteur est suffisante pour canaliser les eaux pluviales et reste franchissable pour que les véhicules agricoles très larges puissent circuler dans la rue, comme cela a été demandé par la profession. Il précise que la piste cyclable sera matérialisée par un revêtement d'une autre teinte sur le trottoir longeant la chaussée, l'espace piéton se situant entre la piste cyclable et les habitations. Les automobilistes souhaitant se stationner sur les trottoirs seraient intentionnellement garés sur la piste cyclable, et donc passibles d'une amende de 135 €.

♦ M. KASTLER diffuse au Conseil Municipal un fascicule intitulé « Petite histoire linguistique de l'Alsace », publié par l'OLCA (Office pour la Langue et la Culture d'Alsace), portant sur le bilinguisme régional.

♦ M. DELHOPITAL informe le Conseil Municipal qu'il siège à la commission « mobilité douce » de Saint-Louis Agglomération et que la réalisation d'une piste cyclable longeant la RD 105 n'est malheureusement pas programmée et qu'aucune échéance n'est définie à ce jour.

♦ Mme la Maire informe le Conseil Municipal du calendrier prévisionnel des réunions en 2025 : 30 janvier, 27 mars, 10 avril, 19 juin, 25 septembre et 5 décembre.

Fin de séance : 11h50.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024
3. Budget supplémentaire de l'exercice 2024
4. Révision des loyers, taxes et redevances
5. Subventions de fonctionnement
 - 5-1. Subvention au Volant des 3 Frontières pour l'organisation du Circuit Elite Jeunes 2024
 - 5-2. Acomptes sur subventions à allouer en 2025 à diverses associations locales
6. Subventions d'investissement
 - 6-1. Subvention à destination de l'association des Aviculteurs pour l'achat d'un réfrigérateur
 - 6-2. Convention d'attribution d'un fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de Village-Neuf
7. Lancement de la procédure de déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg en vue de son aliénation
8. Adhésion de la commune de Village-Neuf à l'ADAUHR-ATD Alsace
9. Emploi justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
10. Personnel communal – Adhésion à la mission RGPD mutualisée des Centres de Gestion et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
11. Informations et communications diverses

- 11-1. Rapports d'activités 2023 de divers EPCI
- 11-2. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption
- 11-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 18 septembre 2024 et le 26 novembre 2024

12. Divers

Signatures

Le secrétaire,



Olivier CRELEROT

La Maire,



Isabelle TRENDEL

Séance du 7 décembre 2024 - Annexes

Point 4 : Révisions des loyers, taxes et redevances

- ◆ Taxes et redevances communales pour 2025

Point 6-2 : Subventions d'investissement – Convention d'attribution d'un fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de Village-Neuf

- ◆ Convention

Point 7 : Lancement de la procédure de déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg en vue de son aliénation

- ◆ Plan

Point 10 : Personnel communal – Adhésion à la mission RGPD mutualisée des Centres de Gestion et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

- ◆ Convention

Point 11-2 : Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption

- ◆ Liste des DIA reçues en mairie de Village-Neuf entre le 1^{er} janvier 2024 et le 26 novembre 2024.

République Française
Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF



TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

2025



Document délibéré par le Conseil Municipal le 07/12/2024

TARIFS au 1er janvier 2025

SALLES		DU LUNDI AU VENDREDI				WEEK-END ET JOURS FERIES			
		EXTERIEURS		LOCAUX		EXTERIEURS		LOCAUX	
		Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée
Capacité max. & observations									
Salle culturelle, configuration banquet avec bar, cuisine, billetterie, garde-robe		1500,00 € (caution 500,00 €)	1000,00 € (caution 500,00 €)	750,00 € (caution 500,00 €)	500,00 € (caution 500,00 €)	2000,00 € (caution 500,00 €)	1350,00 € (caution 500,00 €)	1000,00 € (caution 500,00 €)	675,00 € (caution 500,00 €)
Salle culturelle, configuration gradins et chaises avec bar, billetterie, garde-robe		1000,00 € (caution 300,00 €)	680,00 € (caution 300,00 €)	500,00 € (caution 300,00 €)	340,00 € (caution 300,00 €)	1350,00 € (caution 300,00 €)	900,00 € (caution 300,00 €)	680,00 € (caution 300,00 €)	450,00 € (caution 300,00 €)
Salle culturelle, configuration mixte avec bar et cuisine		1500,00 € (caution 300,00 €)	1000,00 € (caution 300,00 €)	750,00 € (caution 300,00 €)	500,00 € (caution 300,00 €)	2000,00 € (caution 500,00 €)	1350,00 € (caution 500,00 €)	1000,00 € (caution 500,00 €)	675,00 € (caution 500,00 €)
Hall d'entrée / bar / configuration banquet avec cuisine et garde-robe		500,00 € (caution 100,00 €)	340,00 € (caution 100,00 €)	250,00 € (caution 100,00 €)	170,00 € (caution 100,00 €)	680,00 € (caution 100,00 €)	450,00 € (caution 100,00 €)	340,00 € (caution 100,00 €)	225,00 € (caution 100,00 €)
Bar / hall d'entrée		15 €		7,50 €		20 €		10 €	
Tarif horaire									
Salle associatives		15 €		7,50 €		20 €		10 €	
Tarif horaire									
<p>Les associations ayant leur siège social sur le territoire de la Commune de VILLAGE-NEUF ont droit à une seule prestation gratuite par an (quelque soit sa nature)</p> <p>Les associations "Les Chouettes AL" et "Art'Neuf" disposent de la gratuité permanente des locaux pour l'organisation des actions périscolaires et manifestations culturelles</p> <p>L'association "Ecole de Musique de Village-Neuf" dispose gratuitement de la salle culturelle pour ses auditions et manifestations</p>									
Salle omnisport avec vestiaires		10 €		-		13,50 €		-	
Tarif horaire									
Salle omnisport avec vestiaires		3,50 €		-		4,50 €		-	
1/3 plateau									
Tarif horaire									

	DU LUNDI AU VENDREDI		WEEK-END ET JOURS FERIES	
	EXTERIEURS	LOCAUX	EXTERIEURS	LOCAUX
SALLES				
Salle de gymnastique <u>Tarif horaire</u>	8 €	-	11 €	-
	1/2 journée = 3 x tarif horaire 1 journée = 5 x tarif horaire			
Salle de lutte <u>Tarif horaire</u>	6 €	-	8 €	-
	1/2 journée = 3 x tarif horaire 1 journée = 5 x tarif horaire			
Stade diurne <u>Tarif horaire</u>	8 €	-	11 €	-
	1/2 journée = 3 x tarif horaire 1 journée = 5 x tarif horaire			
Stade nocturne <u>Tarif horaire</u>	16 €	-	22 €	-
Multisports <u>Tarif horaire</u>	5 €	-	7 €	-
	1/2 journée = 3 x tarif horaire 1 journée = 5 x tarif horaire			

	DU LUNDI AU VENDREDI		WEEK-END ET JOURS FERIES	
	EXTERIEURS	LOCAUX	EXTERIEURS	LOCAUX
Autres prestations				
Tarif horaire				
Location pour enregistrement et répétitions	60 €	-	60 €	-
Forfait sonorisation (32 entrées)	30 €	15 €	30 €	15 €
Forfait jeu d'orgue (48 circuits)	30 €	15 €	30 €	15 €
Forfait vidéo projection	30 €	15 €	30 €	15 €
Assistance technique (coût horaire)	30 €	30 €	30 €	30 €

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Maison Communale, locaux du 1^{er} étage

Tarifs de mise à disposition des locaux, installations et équipements

Délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024

TARIFS 2025

Location destinée aux particuliers résidant à Village-Neuf, pour y donner des réceptions limitées aux vins d'honneur, pots de l'amitié, apéritifs (à l'exclusion des repas) à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels (mariages, décès, grands anniversaires, départs à la retraite...), ainsi qu'aux associations, sociétés ou organismes extérieurs et aux candidats aux élections politiques ou professionnelles pour la tenue de réunions politiques.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux quelque soit la durée pour les associations, sociétés et organismes ayant leur siège à Village-Neuf

LOCAUX		TARIFS	
Descriptif	Capacité maximale & observations	Durée de location inférieure ou égale à 3 heures	Durée de location supérieure à 3 heures
Grande salle, office avec local de desserte et local ménage, toilettes hommes et dames et hall ouvert sur la cage d'escalier	Capacité maximale de 200 places, surface de 200 m ²	150 €	250 €

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

Concessions des terrains dans le Cimetière

Délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024

TARIFS au 1er janvier 2025

	01/01/2024 p.m.	01/01/2025
CONCESSIONS TRENTENAIRES		
Tombe simple	125,50 €	126,80 €
Tombe double	251,20 €	253,70 €
Tombe triple	376,20 €	380,00 €
Tombe quadruple	502,20 €	507,20 €
Tombe enfants	62,80 €	63,40 €
Tombe cinéraire (4 urnes)	1 465,40 €	1 480,10 €
Colombarium case (4 urnes)	1 465,40 €	1 480,10 €

CONCESSIONS QUINZENAIRE		
Tombe simple	62,80 €	63,40 €
Tombe double	125,50 €	126,80 €
Tombe triple	188,30 €	190,20 €
Tombe quadruple	251,20 €	253,70 €
Tombe enfants	31,40 €	31,70 €
Tombe cinéraire (4 urnes)	732,70 €	740,00 €
Colombarium case (4 urnes)	732,70 €	740,00 €

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

Droits de place

Délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024

TARIFS au 1er janvier 2025

	01/01/2024 p.m.	01/01/2025
ORDINAIRE		
Par mètre linéaire	3,20 €	3,20 €
Marché - Place de la Libération (ml/jour)	- €	- €
Marché - (autres sites) (ml/jour)	1,50 €	1,50 €
Vente de sapins de Noël (forfait/jour)	6,10 €	6,10 €
Marchand ambulant portant sur lui les marchandises à vendre (par jour)	6,10 €	6,10 €

FETE FORAINE (valable pour la durée de la fête, non fractionnable)		
Stand ordinaire ml	6,10 €	6,10 €
Balançoire ml	6,10 €	6,10 €
Manège enfants et voltigeur ml	8,84 €	8,84 €
Auto-tamponneuse (petit : 10 x 20 m)	80,00 €	80,00 €
Auto-tamponneuse (grand : plus de 20 m)	100,00 €	100,00 €

POUR CIRQUE (par installation)		
Petit cirque ouvert	17,53 €	17,53 €
Petit cirque fermé	34,61 €	34,61 €
Grand cirque	143,30 €	143,30 €

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

Tirages photocopies

Délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024

TARIFS au 1er janvier 2025

	01/01/2024 p.m.	01/01/2025
PHOTOCOPIES COULEUR		
<u>Particuliers et entreprises privées</u>		
A4	0,76 €	0,76 €
B4	1,14 €	1,14 €
A3	1,52 €	1,52 €
<u>Organismes publics, associations, établissements scolaires, personnel de la Mairie</u>		
A4	0,46 €	0,46 €
B4	0,69 €	0,69 €
A3	0,91 €	0,91 €

PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC		
<u>Particuliers et entreprises privées</u>		
A4	0,08 €	0,08 €
B4	0,11 €	0,11 €
A3	0,15 €	0,15 €
<u>Organismes publics, associations, établissements scolaires, personnel de la Mairie</u>		
A4	0,03 €	0,03 €
B4	0,05 €	0,05 €
A3	0,06 €	0,06 €

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

Main d'œuvre, vacations et divers

Délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024

TARIFS au 1er janvier 2025

	01/01/2024 p.m.	01/01/2025
TAUX HORAIRE		
Travaux ordinaires	24,30 €	24,50 €
Travaux extraordinaires ou insalubres	45,70 €	46,20 €
Supplément pour travaux dimanche, jour férié ou de nuit	24,30 €	24,50 €
Mise à disposition du tracteur communal avec chauffeur	54,00 €	54,50 €

DIVERS		
Taxe de stationnement des taxis (par an et par emplacement)	79,00 €	79,80 €
Fermage terrains communaux (par are et par an)	2,20 €	2,20 €
Mise à disposition d'un véhicule municipal / Forfait appliqué par tranche de 100 km (1)	20,00 €	20,00 €

(1) : Les 200 premiers kilomètres ne sont pas facturés
Toute tranche de 100 km entamée est due en totalité

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE VILLAGE-NEUF**

Entre

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020, d'une part,

et

La **Commune de VILLAGE-NEUF**, représentée par Madame Isabelle TRENDEL, Maire de VILLAGE-NEUF, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 13 novembre 2024 accordant un fonds de concours à la commune de VILLAGE-NEUF et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de VILLAGE-NEUF en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de VILLAGE-NEUF au titre de l'opération de :

- Remplacement des luminaires de la salle culturelle du complexe municipal « Le RiveRhin »



Article 2 – Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique	- Remplacement des luminaires de la salle culturelle du complexe municipal « Le RiveRhin »

Article 3 – Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	37 998,95 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	37 998,95 €
Prise en charge demandée par la commune	18 999,00 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	18 999,00 € soit 49,99 %
Participation restante de la commune	18 999,95 € > 20% du montant total HT

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 18 999,00 €.

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou



numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 – Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 – Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le 18.11.2024

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération



Isabelle TRENDEL,
Maire de VILLAGE-NEUF





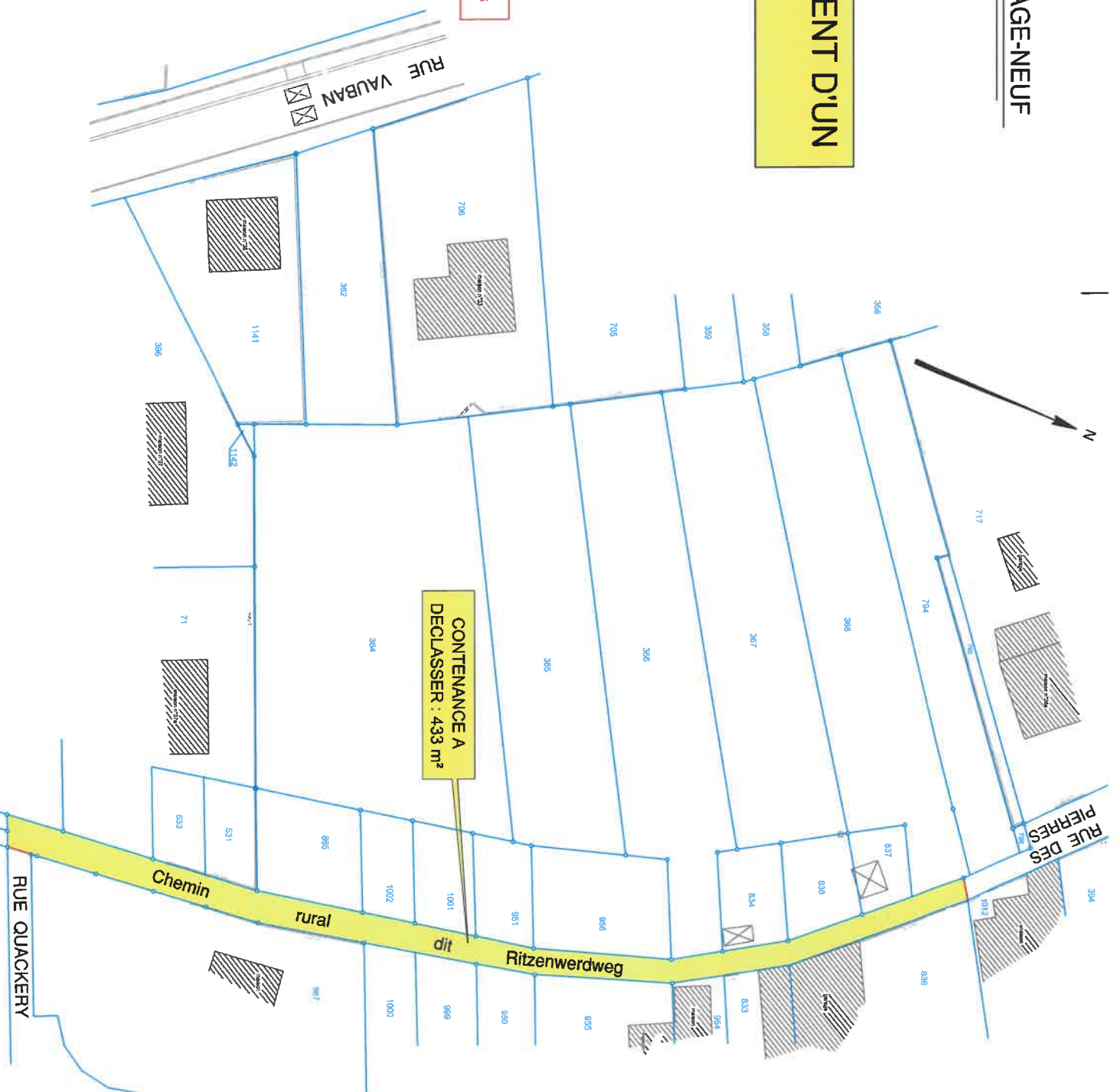
COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

SECTION 11

PROJET DE DECLASSEMENT D'UN
CHEMIN RURAL

ECHELLE 1/500

Nota : les surfaces sont approximatives



Rémi OSTERMANN
GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.

68400 RIEDISHEIM

BP 55 - 85, rue de Zimmersheim
Tél. 03.89.44.19.88 Fax 03.89.64.19.42

68460 LUTTERBACH
Cité de l'Hydrolic
Tél. 03.89.51.26.70

68560 HIRSINGUE
15 rue du cad de Quille
Tél. 03.88.07.10.70

PLAN N°15082-A-1 | 15 NOVEMBRE 2024 | PL

scp@ostermann-geometre-expert.fr

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »
d'une part,

ET

La collectivité, Commune de Village-Neuf, représentée par, Madame Isabelle TRENDEL, Maire, située 81 Rue du Général de Gaulle, ayant pour n° de SIRET : 21680349400014 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : la Commune de Village-Neuf. Il est représenté légalement par : *Madame Isabelle TRENDEL, Maire.*

L'adresse électronique de contact est : s.personnel@mairie-village-neuf.fr. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
 - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
 - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables. L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;

- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Village-Neuf,
le

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,

Fait à Colmar,
le 13/08/2024



Isabelle TRENDEL
Maire de la Commune
de Village-Neuf

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe
et
Moselle

Lucien MULLER
Président du centre de gestion
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20240708-2415-CC
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

